

Arrêt

**n° 133 630 du 21 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Mongo et de religion chrétienne. A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Le 19 mars 2011, alors que votre père s'apprêtait à amener son rapport et un colis de diamants à ses autorités, des partisans de l'UDPS (l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social) lui ont proposé d'acheter ces diamants, mais votre père a refusé. Ceux-ci, rejoints par des creuseurs de diamants ont tué votre père. Ce même jour, les partisans de l'UDPS de Mbuji Mayi ont été mis au courant de ces événements, ils se sont rendus à votre

domicile familial et ont tué votre soeur. Votre voisin vous a caché. Le 11 novembre 2011, vous êtes parti à Kinshasa. Le 31 janvier 2012, vous avez décidé de sortir de votre cachette pour trouver une activité. Au niveau de pont Matete, des jeunes de l'UDPS sont venus vers vous, vous ont menacé à l'arme blanche et vous ont dit qu'ils allaient vous tuer car votre père a tué l'un des leurs. Vous vous êtes réfugié dans une maison dont les occupants vous ont protégé et vous êtes ensuite retourné vous cacher. Le 10 février 2012, vous avez à nouveau décidé de sortir, et vous êtes allé à la maison communale de Matete, où se trouve un grand marché. Lorsque vous êtes arrivé à cet endroit, des partisans de l'UDPS ont commencé à vous agresser. Vous avez décidé de quitter le pays. Vous avez quitté le Congo le 5 avril 2012. Vous êtes arrivé le 6 avril 2012 sur le territoire belge et vous avez demandé l'asile le même jour.

Le 24 octobre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Il a relevé tout d'abord que les problèmes que vous avez rencontrés en République Démocratique du Congo relevaient du droit commun et ne se rattachaient pas aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il a considéré ensuite que vous étiez resté en défaut d'établir que les autorités congolaises ne pouvaient ou ne voulaient pas vous accorder une protection concernant les faits de persécution que vous invoquiez. Enfin, il a constaté que les faits allégués ne pouvaient être tenus pour établis car ils manquaient de crédibilité sur divers points et qu'aucun élément dans vos déclarations ne permettait d'établir que vous faisiez l'objet de recherches ou que vous étiez visé par des partisans de l'UDPS. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 23 novembre 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 mai 2013, par son arrêt n°103 693, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 29 septembre 2014, vous avez fait l'objet d'un contrôle administratif. Votre séjour illégal a été constaté. Un ordre de quitter le territoire vous a été signifié et vous avez été placé dans le centre fermé de Bruges.

Le 29 octobre 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays d'origine dans l'intervalle. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente. Vous avez également expliqué être un combattant depuis le 20 novembre 2013. Vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de vos déclarations : un document de « Protégeons la Vie Humaine » (P.V.H.), deux témoignages, deux cd, un document du « Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais » (M.I.R.G.E.C.). Et vous avez également invoqué des problèmes de santé.

Le 30 octobre 2014, l'Office des étrangers a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire à votre égard. Votre rapatriement était prévu en date du 4 novembre 2014. Celui-ci a été annulé.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie partiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre la dernière décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous expliquez être un combattant de la diaspora congolaise depuis le 20 novembre 2013. Vous dites avoir commencé ses activités parce que vous avez vu que votre famille a été abandonnée par le pouvoir qui devait la protéger et parce que vous étiez de la Province de l'Equateur. Selon vos déclarations, vos actions consistent à vendre et distribuer des CD et des DVD de combattants pour les faire entrer clandestinement au Congo. Vous dites faire ces activités trois fois par semaine et lors des sittings et des manifestations (cf. Déclaration écrite demande multiple, points 2.3, 2.4, 2.5). En cas de retour au Congo, vous expliquez craindre les amis policiers de votre père qui ont tendance à soutenir l'UDPS et le pouvoir en place suite à votre activité de vente de DVD et de CD parce que vous avez été repéré (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 5.1).

Cependant, concernant le document du P.V.H. (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), le Commissariat général constate tout d'abord que ce document contient un communiqué de presse du 25 mars 2011. Il n'aperçoit pas pour quelle raison vous n'avez pas remis ce document auparavant. Ensuite, le Commissariat général remarque des contradictions entre ce document et vos précédentes déclarations. En effet, il y est dit que votre père portait un t-shirt et votre soeur un mouchoir de tête, tous les deux à l'effigie du président Joseph Kabila et que c'était pour cette raison qu'ils avaient été tués par la population. Or, vous n'aviez jamais mentionné que votre père et votre soeur portaient des vêtements à l'effigie du président et que c'était en raison de l'intolérance politique qu'ils avaient été tués. Vous aviez expliqué que votre père a été tué parce qu'il avait refusé de vendre des diamants à des partisans de l'UDPS et que votre soeur a ensuite été tuée également le même jour, ce qui est différent. Enfin, dans ce document rien n'indique comment cette organisation a été mise au courant de cette affaire et quelles sont les investigations qu'elle a menées pour pouvoir faire ce communiqué de presse. Dès lors, ce document ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous remettez également plusieurs documents dans le but d'attester du fait que vous êtes un combattant de la diaspora congolaise.

Ainsi, les deux témoignages de combattants (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2, n°3) que vous remettez expliquent que vous être combattant-résistant de la diaspora congolaise en Belgique et que vous militez en faveur de la résistance congolaise de Belgique. Il y est dit également que vous expédiez clandestinement des CD et DVD au Congo pour susciter le soulèvement populaire et que vous ne pouvez être refoulé dans votre pays car votre vie est en danger de mort dans la mesure où le pouvoir en place est très hostile à l'égard des combattants résistants congolais de la diaspora. Le Commissariat général constate que ces documents s'apparentent à un courrier privé et que leur force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le fait que les auteurs y joignent une copie de leur carte de séjour ne remet pas en cause cette analyse. Le Commissariat général relève aussi que ce document est peu détaillé puisqu'il ne précise pas depuis quand vous seriez devenu un combattant et à quelle fréquence vous exercez les activités décrites. Il ne mentionne pas non plus si les autorités congolaises sont au courant de vos activités ou pas. Au vu de ces constatations, ces documents ne peuvent à eux seuls augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous déposez également une attestation du M.I.R.G.E.C. (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4) qui explique que vous avez joué le rôle de vendeur pour le compte du combattant résistant congolais Boketshu Wa Yambo depuis l'an 2013. Tout d'abord, le Commissariat général relève que la formulation de ce document n'est pas clair, puisqu'il ne ressort pas clairement de qui parle l'auteur lorsqu'il dit « C'est lui qui nous donnait toutes les informations sur le TERRAIN en RD Congo avant de venir ici en Belgique. Il était par ailleurs, l'informateur ou l'espion des combattants de Belgique au Congo et nous livrait les informations relatives aux violations massives des droits de l'homme au Congo par Hippolyte Kanambe alias Joseph Kabila. Cela lui a valu beaucoup d'ennuis. C'est ainsi qu'il a fui le Congo car sa vie était en danger de mort. Les escadrons de la mort d'Hippolyte Kanambe alias Joseph Kabila le recherchent jusqu'aujourd'hui. Une fois de retour au Congo, il sera torturé et sûrement exécuté par ces criminels à la solde du dictateur et sanguinaire Hippolyte Kanambe ». En considérant qu'il parle de vous, puisque c'est pour vous que cette attestation a été faite, le Commissariat général constate que ce document est en totale contradiction avec vos précédentes déclarations, puisque vous n'aviez jamais mentionné être un espion des combattants de Belgique au Congo, ni avoir fui votre pays pour cette raison. Il relève également que cette attestation ne mentionne pas par quel biais ce mouvement est au courant des activités que vous mèneriez en Belgique. Vu les éléments relevés ci-dessus, ce document

ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Concernant les deux CD pour lesquelles vous déposez une copie des pochettes (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5, n°6), les originaux se trouvant dans le centre où vous êtes (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 2.2), le Commissariat général constate que le fait que vous soyez en possession de ces deux CD d'un combattant ne prouvent en rien que vous êtes vous-même un combattant, ni que vous aviez des activités consistant à vendre et distribuer des CD et des DVD. Dès lors, elles ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'alors que vous dites être un combattant depuis le 20 novembre 2013, vous ne faites une demande d'asile que le 29 octobre 2014, après avoir reçu trois ordres de quitter le territoire, avoir été placé en centre fermé et avoir appris que vous alliez être rapatrié (cf. Décision de maintien dans un lieu déterminé), attitude qui n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre de rentrer dans son pays en raison des activités qu'il mène en tant que combattant. De plus, lorsqu'il vous est demandé si vos autorités sont au courant des activités que vous menez en Belgique, vous répondez qu'une de vos amies vous a dit qu'une personne de l'ambassade en Belgique lui a dit qu'une personne travaillant aux affaires étrangères au Congo lui a expliqué que vous étiez affiché suite à votre adhésion aux combattants (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 2.7). Le Commissariat général constate que vous vous basez sur des propos que vous tenez de l'intermédiaire de plusieurs personnes sans apporter d'élément objectif permettant de prouver que vous êtes effectivement fiché auprès des autorités. Vous dites également avoir eu un problème avec un dénommé Pablo travaillant à l'ambassade, qui était accompagné d'un maître en arts martiaux, à Louise en raison du CD (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 2.7). Cependant, au vu de l'imprécision qui caractérise vos propos, puisque notamment vous ne dites pas quand cet événement a eu lieu, comment ces personnes vous connaissent, ce qu'il y a eu comme problème, le Commissariat général ne peut considérer cet événement comme établi. Enfin, il remarque également que vous avez effectué des démarches pour obtenir un passeport auprès de vos autorités nationales. Vous expliquez que vous l'avez fait par le canal d'une de vos amies parce que vous aviez peur. Néanmoins, le Commissariat général estime que votre comportement, à savoir obtenir un passeport auprès de vos autorités même par le biais d'une de vos amies, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour au Congo.

Au vu de tous les constats faits ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations et les documents que vous avez remis ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Quant à vos problèmes de santé (diabète et instabilité de votre tension), il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous,

qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "Il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 CEDH" (cf. Ordre de quitter le territoire du 30 octobre 2014). Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'excès de pouvoir ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle rappelle que le requérant a notamment invoqué à l'appui de sa seconde demande d'asile les activités politiques qu'il a menées en Belgique depuis le 20 novembre 2013 et fait valoir que la partie défenderesse a par conséquent considéré à tort que cette seconde demande d'asile est principalement fondée sur des motifs identiques à ceux sur lesquels s'appuyait sa première demande. Elle en déduit que la partie défenderesse a invoqué de manière abusive la notion judiciaire « d'autorité de chose jugée ».

2.4 Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en compte le document du « P.H.V. » contenant un communiqué du 25 mars 2011 et les autres témoignages produits. Elle conteste la réalité ou à tout le moins la pertinence des contradictions relevées entre le premier document et les propos du requérant en y apportant des explications factuelles. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de contester la force probante de ces documents sans avoir effectué elle-même de mesures d'instruction afin d'en apprécier la fiabilité. S'agissant du témoignage émanant de l'association « MIRGEC », elle conteste également la pertinence de la contradiction relevée entre ce document et les propos du requérant. Elle explique notamment que si le requérant a bien « collaboré » avec des combattants avant de chercher refuge en Belgique, il n'a pas quitté le Congo pour cette raison. Elle affirme encore que les CD produits augmentent la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié dès lors que la vente de ces CD comportant des chansons injurieuses et hostiles au gouvernement est de nature à exposer le requérant à des persécutions.

2.5 La partie requérante conteste ensuite la pertinence du motif reprochant au requérant son manque d'empressement à introduire sa deuxième demande d'asile. Elle explique à cet égard que le requérant espérait obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et avait entamé des démarches à cette fin.

2.6 Elle fait encore valoir que les déclarations du requérant au sujet des raisons qui l'incitent à penser que les autorités sont au courant des activités politiques qu'il a menées en Belgique sont suffisamment claires et précises et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé davantage le requérant à ce sujet si elle estimait les précisions fournies par ce dernier insuffisantes.

2.7 S'agissant du passeport délivré au requérant, elle souligne que la délivrance de ce document ne peut occulter les craintes du requérant et précise que ce dernier a effectué les démarches en vue de l'obtenir par l'intermédiaire d'une connaissance qui avait des connexions avec le personnel de l'ambassade.

2.8 En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« - Copie de la décision attaquée de non prise en considération, prise par le Commissariat Général en date du 04 novembre 2014, notifiée au Requérant le même jour (pièce n°1).

- Copie du certificat médical, rédigé selon le modèle type de l'Office des Etrangers (pièce n°2).

- Formulaire de Demande d'Aide Juridique émanant du Bureau d'Aide Juridique (pièce n°3). »

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :
« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des

articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits partiellement identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle expose pour quelles raisons elle estime que les témoignages et autres documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont revêtus d'une force probante suffisante ni pour rétablir la crédibilité défaillante des dépositions faites par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile ni pour attester la réalité des nouveaux faits allégués à l'appui de sa seconde demande d'asile. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la force probante à accorder aux nouveaux éléments déposés devant elle. Elle fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces nouveaux éléments avec le soin requis et d'avoir abusivement fondé sa décision sur l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt clôturant la première demande d'asile du requérant. Elle développe encore diverses explications factuelles pour minimiser la portée des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la force probante des nouveaux éléments déposés.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

5.5 Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que tels que relatés dans l'attestation du P.V.H., les faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile du requérant divergent sensiblement des dépositions faites par le requérant dans le cadre de cette première demande d'asile. Dans sa requête, la partie requérante ne nie pas que les faits sont relatés de façon différente mais se borne à constater qu'ils ne sont pas totalement contradictoires, explication qui ne convainc nullement le Conseil. L'auteur de cette attestation déclare en effet que le père et la sœur de la requérante ont été assassinés parce qu'ils portaient des vêtements à l'effigie de J. Kabila. Or il ressort clairement de la première audition du requérant que son père a été abattu, non pour cette raison, mais parce qu'il refusait de vendre des diamants aux militants de l'UDPS et que deux militants de l'UDPS ont également été tués par des soldats suite à ce meurtre. Quant à la sœur du requérant, il ressort également clairement de ce rapport d'audition qu'elle aurait été tuée à leur domicile, par des militants de l'UDPS animés par une volonté de vengeance suite à la mort de leurs compagnons.

5.6 S'agissant de la crainte du requérant liée aux activités politiques qu'il dit mener en Belgique depuis novembre 2013, le Conseil observe que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre l'allusion contenue dans l'attestation du M.I.R.G.E.C. aux activités « d'espionnage » menées par le requérant en RDC pour le compte de l'opposition résidant en Belgique et les propos du requérant est établie à la lecture du dossier administratif. Les explications contenues dans la requête, loin de clarifier le discours du requérant, en accentuent encore la confusion. Les affirmations contenues dans la requête selon lesquelles le requérant avait déjà des contacts avec des combattants résidant en Belgique avant de se réfugier en Belgique mais qu'il n'a pas quitté le pays pour cette raison sont inconciliables tant avec ses propos initiaux qu'avec les termes de cette attestation. Dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant n'a en effet jamais mentionné de lien avec des militants de l'opposition. Il a au contraire déclaré que son père travaillait dans la police, qu'il n'était lui-même membre d'aucune organisation politique ni d'aucune association et qu'il craignait exclusivement les membres du parti UDPS (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 6, audition du 1^{er} octobre 2012, p.p. 2 et 5). Il ressort en outre tant de la requête que des déclarations qu'il a faites dans le cadre de sa seconde demande d'asile qu'il a commencé à collaborer avec les militants de l'opposition seulement en novembre 2013, en raison du manque d'intérêt porté par le pouvoir à sa famille (requête p.4 ; dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 4, § 2.3 et 2.4). Enfin, les activités « d'espionnage » mentionnées dans ladite attestation semblent peu conciliables avec la vague « collaboration » évoquée dans la requête. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cette attestation, loin d'établir la réalité des faits allégués, en hypothèque sérieusement la crédibilité.

5.7 Au vu de ce qui précède, le témoignage de O. W. du 9 octobre 2014 et celui de B.L. du 10 octobre 2014 n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui y ont trait. Quant aux copies des pochettes de

CD, elles ne permettent nullement d'établir que le requérant a réellement procédé à la vente de ces supports.

5.8 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argumentation de la partie requérante au sujet de la référence abusive de la partie défenderesse à la notion d'autorité de chose jugée. L'acte attaqué constate clairement que la seconde demande d'asile est partiellement - et non exclusivement - fondée sur des faits identiques à ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. La partie défenderesse analyse ensuite méthodiquement tous les nouveaux éléments allégués et les rejette après avoir exposé les raisons pour lesquelles elle considère que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas fait un usage abusif de la notion d'autorité de chose jugée. Le Conseil constate en outre que la motivation de l'acte attaqué est conforme à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 S'agissant enfin du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 29 octobre 2014 figurant au dossier administratif, que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate en outre que ce formulaire de 5 pages, qui a été signé et complété par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. Enfin, le Conseil entend rappeler que le requérant a déjà été dûment entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 1^{er} octobre 2012 pendant plus de 4 heures), rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé.

5.10 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H., le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. En examinant le bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions et la réalité du risque allégué de subir des atteintes graves, la partie défenderesse a par conséquent nécessairement écarté, dans le cadre des compétences qui sont les siennes, le risque pour le requérant d'être exposé à des actes prohibés par l'article 3 de la C.E.D.H.

5.11 Le certificat médical joint à la requête ne permet pas de justifier une appréciation différente du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. L'auteur de ce document n'établit en effet aucun lien entre les faits allégués et les pathologies constatées. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas en quoi la procédure introduite par le requérant en vue de se voir octroyer un droit de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 empêchait le requérant d'introduire sa deuxième demande d'asile en novembre 2013, date à laquelle il dit avoir commencé à collaborer activement avec des opposants résidant en Belgique.

5.10 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE